

OBJET : Réglementation de la circulation, autorisation de stationnement (Déménagement - 4 allée Florence Arthaud) devant le bâtiment BSH allée Florence Arthaud le 27 juillet 2022 de 8h00 à 16h00 (Déménagements BASSAC).

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu la demande de : Madame Lucinda BLACHON – Déménagements BASSAC – 24 av. Albert 1^{er} de Belgique – 38000 GRENOBLE,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation afin d'effectuer dans les meilleures conditions le déménagement au 4 allée Florence Arthaud.

ARRETE

Article 1^{er}:

Le 27 juillet 2022 de 8h00 à 16h00, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- un stationnement sera réservé allée Florence Arthaud devant le bâtiment BSH, afin de permettre le déménagement du 4 Allée Florence Arthaud ;
- La circulation des véhicules sera maintenue autour du rond-point (voir plan),
- La circulation des piétons sera maintenue et protégé,
- Une signalisation indiquera l'emprise du déménagement, celle-ci sera visible de jour comme de nuit.

La circulation des camions est interdite sur les allées piétonnes Florence Arthaud et Ernestine Morice.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, selon les délais réglementaires.

Article 3 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalo, et les Déménagements BASSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au titulaire.

Fait à SENE, le 27 juin 2022,

La Maire,

Sylvie SCUÉG

